



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 mai 2024

Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MAUGES ENROBES**

102 Les 4 Etalons  
ST ANDRE DE LA MARCHE  
49450 Sèvremoine

**Références :** 2024-080\_INSP\_RAP\_SB\_Mauges Enrobés  
**Code AIOT :** 0006303960

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MAUGES ENROBES implanté Les 4 Etalons ST ANDRE DE LA MARCHE 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE ainsi que dans le cadre d'une action régionale 2024 ponctuelle relative à la gestion de crise (notamment au confinement des eaux d'extinction) en cas d'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAUGES ENROBES
- Les 4 Etalons ST ANDRE DE LA MARCHE 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006303960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale produisant des enrobés routiers au bitume, à chaud qui fonctionne au gaz GPL (une cuve de 32 t). Les installations permettent le recyclage de croûtes d'enrobés (couche d'enrobés récupérée sur des chantiers) pour fabriquer de nouveaux enrobés.

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 09 juillet 2020 qui s'est substitué à l'autorisation d'exploiter antérieur du 08 février 1994 (dans le cadre d'une modernisation des installations), les installations classées exploitées relèvent toutes aujourd'hui toutes du régime de l'enregistrement ou de la déclaration. L'exploitant a demandé à être régi par les règles de procédures de l'enregistrement pour la rubrique 2521 (et aux dispositions de l'AMPG de la rubrique 2521 (E) applicables).

De ce fait, les règles de procédure de l'autorisation ne s'appliquent pas.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Conformité au dossier de modification et d'enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 3.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
6	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des non conformités qui conduisent à proposer la mise en demeure de l'exploitant afin qu'il se mette en conformité (notamment concernant le confinement des eaux en cas de sinistre, le suivi des rejets atmosphériques et des rejets aqueux, l'absence de porter à connaissance de modifications).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des

rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1-A chaud	Capacité maximale de production de 200 t/h à 5 % d'humidité	E
2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité maximale de production de 1000 t/j	D
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 200 kW	D
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface estimée à 9000 m <sup>2</sup>	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL 1 cuve d'une capacité max de 32 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptibles d'être présente dans	280 t de matières bitumineuses Bitume : 1 cuve de 60 m <sup>3</sup>	D

	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2 cuves de 80 m <sup>3</sup> soit 220 t de bitume  Émulsion bitumineuse 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> soit 60 t	
--	---	---	--

\* E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumis à contrôle périodique

**Constats :**

Il n'a pas été identifié d'autres installations classées que celles prévues, néanmoins, aucune installation de fabrication d'enrobage à froid, ni de concassage n'ont été vue dans l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens de lutte contre l'incendie.L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> (bâche à eau) équipée de raccords standards est présente sur le site, au nord, à moins de 100 m de toutes les installations (environ 30 m des principales) .

Des d'extincteurs de différents types sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures selon les risques spécifiques. Ceux vus sont bien visibles, facilement accessibles et avaient été contrôlés en juin 2023 selon leurs marquages ce qui correspond au rapport de contrôle (ENS Sécurité incendie) communiqué par l'exploitant.

Le personnel de l'installation dispose de téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En outre le personnel a suivi une formation relative à l'emploi des extincteurs en janvier 2023 (certificat de formation, par ACFI, de M GOILOT vu). Cette formation serait renouvelée tous les 2 ans selon les indications de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

Le rapport de contrôle de conformité des installations électriques de juin 2023 fait apparaître 5 observations dont 4 récurrentes. Le certificat Q18 associé (du 14/06/2023) conclut néanmoins que l'installation électrique ne peut entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit traiter les observations du rapport de contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 4 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Capacité de rétention.I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est

maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

#### **Constats :**

Les cuves de bitume et d'émulsion sont au sein d'une rétention maçonnée qui semble adaptée en termes de volume requis (au minimum 140 m<sup>3</sup>).

La visite a néanmoins montré qu'un trou dans lequel est emboîté un morceau de tube en plastique existe au fond de cette rétention. Ce trou raccordé à une canalisation dirige gravitairement les liquides vers un séparateur à hydrocarbures dont la sortie est dirigée vers le bassin de confinement du site.

Le morceau de tube emboîté fait office d'obturation en surélevant le trou. Toutefois, sa hauteur est inférieure à celle du muret périphérique de la rétention. Le tube réduit de fait le volume de la rétention. En outre, en cas d'incendie, ce tube en plastique ne pourrait plus jouer son rôle d'obturation.

Au regard de ces constatations, la rétention du parc à liants n'est pas conforme et ne peut pas assurer son rôle.

Une cuve double paroi de 2500 l de GNR est présente sur le site. Cette cuve ne dispose pas de détection de fuite entre les parois. De fait, elle n'est pas conforme dans la mesure où elle n'est pas positionnée sur une rétention. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de positionner la cuve de GNR au sein de la rétention du parc à liant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en conformité la rétention du parc à liants. Pour y satisfaire, par courriel du 25/04/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées (photos à l'appui) de l'obturation du trou avec du ciment. Au regard de ces indications, cette non-conformité est traitée.

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité son stockage de GNR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 5 : Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Rétention et isolement.Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une

maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

La quasi totalité du site est revêtue (enrobé) et les eaux collectées, y compris en cas d'incendie, sont dirigées vers un bassin au nord du site, après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Ce bassin fait office de bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il semble être d'une capacité supérieure aux 235 m<sup>3</sup> prévus dans le dossier d'enregistrement. Il est à sec (absence d'eau) malgré les récents épisodes pluvieux.

Ce bassin n'est pas étanche car il ne comporte aucune géomembrane et la canalisation de rejet, située proche du fond du bassin, ne dispose pas d'une vanne d'obturation.

Le bassin n'est pas conforme, il ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Il n'y a pas de consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs d'isolement.

Au niveau du grillage entourant le bassin, un panneau signalétique indique « Bassin d'eau incendie 300 m<sup>3</sup> » sous un symbole qu'on retrouve sur les réserves d'eau d'extinction. Il conviendrait de clarifier la signalétique pour comprendre si le volume mentionné est le volume maintenu libre (vide pour le confinement) ou s'il s'agit d'un volume d'eau disponible (réserve) pour l'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bassin fait office de bassin d'orage (régulation) et d'isolement (confinement). L'exploitant doit justifier que la conception permet d'y satisfaire, en maintenant un volume disponible vide suffisant (à justifier également par exemple via le calcul D9A) pour recevoir des eaux d'extinction en cas de sinistre.

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions prescrites pour assurer la gestion des eaux et le confinement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Eaux rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.

**Constats :**

Un séparateur à hydrocarbures est présent (redimensionné et changé en février 2024), toutes les eaux collectées sur le site y transitent avant de rejoindre le bassin d'orage et de confinement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cheminée

**Prescription contrôlée :**

Hauteur de cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

**Constats :**

Selon l'exploitant, la hauteur de la cheminée est de 18 m pour une hauteur minimale évaluée à 14,5 m dans son dossier.

La cheminée est rectiligne, sans variation de section visible et sa hauteur semble effectivement supérieure à 14,5 m sans pour autant pouvoir être estimée plus précisément.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer sur site d'un plan de ces équipements qui précise la hauteur de la cheminée. Le détail du calcul de hauteur prévu par les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 doit également être disponible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales

flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h

flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h

flux horaire supérieur à 50 kg/h

2° Monoxyde de carbone

flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h

flux horaire supérieur à 50 kg/h
3° Oxydes de soufre
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
4° Oxydes d'azote
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
5° Composés organiques volatils :
a) cas général :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)
c) les autres cas :
prélèvements instantanés réalisés
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :
flux horaire supérieur à 10 g/h
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h
c) Plomb et ses composés :
si le flux horaire supérieur à 100 g/h
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :
si le flux horaire supérieur à 500 g/h
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
benzo (a) pyrène ; naphtalènesi le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le rapport de mesures des émissions atmosphériques fait par MANUMESURE le 18/07/2023.

Au regard des résultats en termes de flux, l'exploitant doit réaliser à minima des mesures annuelles sur les paramètres suivants : Poussières totales, Monoxyde de carbone, Oxydes de soufre, Oxydes d'azote, Composés organiques volatils (cas général) et Plomb.

Pour les autres paramètres présents dans les émissions, l'exploitant doit mettre en place le programme de surveillance des émissions de l'installation prévu à l'article 9.1 de l'AMPG. La fréquence de mesure retenue doit permettre de démontrer que l'installation ne dépasse pas les seuils de flux de l'article 9.2 sur la durée.

Le rapport de mesures présenté porte bien sur les paramètres mentionnés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 mais pas sur les métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b et d). L'exploitant n'a pas d'éléments justifiant de l'absence d'émission de ces métaux.

Les résultats font apparaître un flux d'émissions de poussières de 0,116 kg/h (soit 116 g/h) et la présence de Plomb (paramètre prévu à l'article 6.7- 6° c) dans les émissions (0,0010 mg/m<sup>3</sup> – 0,048 g/h).

L'AMPG prévoit que lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée (pour mémoire, postérieurement à l'inspection, le ministère a confirmé que cette disposition de l'AMPG était correcte). Dans le cas de Mauges Enrobés, ces 2 conditions sont remplies mais la mesure des émissions de poussières n'est pas réalisée en permanence par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité, la mesure en permanence des émissions de poussières doit être réalisée dès lors que les conditions susmentionnées sont remplies.

L'exploitant doit justifier l'absence de mesure des métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b et d).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Surveillance des émissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour

	les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(\*) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

#### Constats :

L'exploitant a transmis des résultats d'analyses des rejets aqueux (Géoscop du 11/12/2023). Ce rapport porte sur les paramètres susmentionnés excepté le débit. En outre, il ne comporte pas d'indication relative à la modification de couleur (cf. article 5.8 de l'AMPG).

Les résultats indiqués sont tous conformes, en concentration, aux VLE fixées à l'article 5.9 de l'AMPG.

Pour autant, les flux ne sont pas connus et les fréquences des mesures ne sont pas mensuelles ou trimestrielles alors que l'AMPG le prévoit selon les paramètres pour les rejets dans le milieu naturel.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et respecter les fréquences et paramètres prescrits par l'AMPG pour les rejets dans le milieu naturel.

#### Type de suites proposées : Avec suites

#### Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

#### Proposition de délais : 3 mois

### N° 10 : Surveillance des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des émissions sonores

#### Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redouble annuelle. Le contrôle redouble trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un rapport de mesures des niveaux sonores de juin 2021. Ce rapport indique que la mesure des émergences est « non applicable », aussi bien en période diurne que nocturne. Les résultats des mesures des niveaux sonores en période diurne et nocturne sont tous conformes. L'inspection des installations classées note que les habitations les plus proches sont à environ 400 m et sous l'influence également des activités de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les conditions prévues (deux campagnes de mesures successives avec des résultats des conformes) sont satisfaites pour pouvoir faire les mesures des niveaux de bruit à une fréquence trisannuelle. En outre, en l'absence d'aménagement prescrit des dispositions de l'AMPG, l'exploitant doit faire les mesures des émergences.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Conformité au dossier de modification et d'enregistrement****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23**Thème(s) :** Autre, Conformité au dossier de modification et d'enregistrement**Prescription contrôlée :**

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

La visite a permis de constater des modifications notables qui n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance du préfet. Le plan d'ensemble de l'établissement qui figurait dans le dossier d'enregistrement n'est plus à jour. L'extension de la carrière voisine sur une partie de l'emprise du chemin rural de la Petite Barre à conduit à la fermeture de cette voie et à la création d'une nouvelle voie de substitution (contournant la carrière par l'est). Bien que la portion du chemin rural de la Petite Barre, à l'ouest du site, où se situait l'accès à l'établissement a été conservée, l'exploitant a modifié son plan de circulation. Il a créé une entrée et une sortie, sur la voie existante au nord du site. L'accès au site se fait par le nord-ouest et la sortie au nord-est. En outre, l'emprise de la portion du chemin rural de la Petite Barre conservée à l'ouest du site est désormais intégrée au périmètre de l'établissement. Le bassin de décantation prévu au sud-ouest est supprimé et celui présent au nord-est (bassin d'orage et de confinement) a été modifié en raison de la création de la nouvelle sortie du site au nord-est.

L'implantation des équipements de production enrobés semble inchangée, toutefois, au cours de l'inspection le responsable d'agence SEMO a précisé que le brûleur avait une puissance de 18,7 MW alors que dans le dossier d'enregistrement de 2019, un brûleur de 8,2 MW était prévu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les changements notables des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8<sup>e</sup> de l'article R.512-46-4.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

